

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1889.

### Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions législatives concernant les Conseils de prud'hommes.

(Voir les n<sup>os</sup> 62, 171 et 193, session de 1887-1888, 16, 26, 30, 38, 50, 52, 71, 73, 74, 76, 78, 82, 84, 90, 106 et 110, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, 31, 44 (deux annexes), 49, 50, 52 et 54, session de 1888-1889, du Sénat.)

Amendements présentés dans la séance de ce jour et qui seront mis en discussion au second vote.

TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT AU PREMIER VOTE.

#### ART. 23.

Si le tiers réclamant dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survenait avant le 25 juillet, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

#### ART. 23.

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> §§, comme ci-contre.

Si le décès survenait avant le 25 juin, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> §§, comme ci-contre.

ART. 28.

Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions au plus tard le 30 avril.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 juin.

Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces avant le 30 avril, auront, du 16 juin au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui avant le 15 décembre, auront à mêmes fins un nouveau délai du 9 au 31 juillet.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve du contraire est réservée aux intervenants.

ART. 30.

Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 25 juin, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives.

ART. 31.

Le 5 août, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

ART. 32.

Après le 31 juillet, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

ART. 28.

1<sup>er</sup> §, *comme ci-contre*.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 31 mai.

Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces avant le 30 avril, auront, du 1<sup>er</sup> au 15 juin, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui avant le 31 mai, auront à mêmes fins un nouveau délai du 16 au 30 juin.

5<sup>e</sup> §, *comme ci-contre*.

ART. 30.

Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 10 juin, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

2<sup>e</sup> §, *comme ci-contre*.

ART. 31.

Le 5 juillet, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

ART. 32.

Après le 30 juin, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> §§, *comme ci-contre.*

LÉON DE BRUYN.

Amendements proposés par M. le Baron  
Surmont de Volsberghe.

ART. 43.

L'élection se fait au siège du conseil et aux chefs-lieux de canton situés dans le ressort du conseil.

Les collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Cette carte est remise à domicile, ou par un agent de la police communale qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la remise par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les collèges échevinaux convoquent les électeurs au moins quinze jours avant celui de l'élection: 1<sup>o</sup> par voie d'affiches, 2<sup>o</sup> par circulaires adressées aux électeurs, les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel en laissant entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins quinze jours francs.

ART. 53.

Si à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et sans scrutin proclamera élus les candidats.

ART. 43.

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> §§, *comme ci-contre.*

*Cette carte est remise à domicile sous récépissé.*

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> §§, *comme ci-contre.*

ART. 53.

*Comme ci-contre en supprimant les mots « sans scrutin ».*

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.